

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-043

Québec, ce 27 avril 2016

PLAINTE DE :

Monsieur Bernard D. Durocher

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Gaétan Plouffe

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Danielle Côté, juge en chef adjointe,
chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec

L'honorable Denis Lavergne

L'honorable Johanne Roy

Maître Odette Jobin-Laberge, Ad. E.

Monsieur Cyriaque Sumu

RAPPORT D'ENQUÊTE

[1] Le 26 août 2015, le plaignant, monsieur Bernard D. Durocher, transmet au Conseil de la magistrature une plainte à l'égard de monsieur le Juge Gaétan Plouffe de la Cour municipale de la ville de Montréal, ainsi formulée :

Il ne m'a jamais laissé m'expliquer, tout comme les autre avant moi il était frustré! Pourquoi? J'avais une jurisprudence a lui démontrée il s'en fichais carrément, il a fait la même chose avec les autre avant moi, la procureure de la

couronne avais l'air apeurer, J'ai droit en t'en que citoyen a une défense plein et entière, et je trouve inadmissible ce comportement abusif, ces comme si on voulait reprendre un retard, j'aimerais savoir ci ce juge est un juge a plein temps. Merci, j'apprécierais un accusé réception pour un suivie. juge de la cour municipale de Montréal (sic)

[2] Au terme de l'examen prévu par les articles 263 et suivants de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹, le Conseil décide de faire enquête pour les motifs énoncés dans la décision du 10 décembre 2015².

[3] Conséquemment, il constitue un comité d'enquête qui tient une audience le 18 mars 2016.

I. Les faits

[4] Le plaignant conteste un constat d'infraction reprochant une violation de l'article 359 du *Code de la sécurité routière*³ qu'il convient de reproduire :

359. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

[5] Le 7 août 2015, a lieu l'instruction de l'infraction reprochée au plaignant.

[6] Après production au dossier par la procureure de la ville de documents soutenant, selon elle, la perpétration de l'infraction, le juge invite le plaignant à faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'infraction.

[7] Mais d'entrée de jeu, et à titre préliminaire, pourrait-on dire, le plaignant saisit le juge de ce qui lui paraît être un imbroglio : il a en main deux documents attestant, selon lui, de deux infractions alléguées commises le même jour et à la même heure, mais pas au même endroit. Dès lors, il demande au juge laquelle des deux infractions fait l'objet du procès qui vient de s'engager.

[8] Un échange entre le juge et le plaignant s'ensuit à cet égard, interrompu par la procureure de la ville précisant que l'un des documents en possession du plaignant ne s'avère pas un constat d'infraction, mais bien un avis de paiement d'une amende.

[9] Il y a donc tout lieu de croire que le plaignant aurait commis une autre infraction déjà sanctionnée par une amende.

¹ RLRQ, chap. T-16.

² 2015-CMQC-043.

³ RLRQ, chap. C-24.2.

[10] Quoi qu'il en soit, il arrive un moment où le juge réplique à l'interrogation répétée du plaignant sur l'identification de l'infraction en cause :

Je ne donne pas d'information monsieur, si vous voulez vous renseigner sur l'état de votre dossier, vous pouvez toujours aller en bas et regarder auprès du greffier y va vous informer de l'état de vos affaires. Et moi, ici, je dois trancher une question, à savoir si le 9... Ne m'interrompez pas. Il s'agit de savoir si le 9 décembre 2014 là, St-Urbain et St-Antoine, vous avez reçu une contravention pour une lumière rouge à ce moment là?

[11] L'échange entre le juge et le plaignant se poursuit et se focalise cette fois-ci sur les éléments circonstanciels de l'infraction. Le juge cherche à connaître les motifs de contestation de l'infraction. Cela donne notamment l'échange suivant :

Le plaignant [...] J'ai empiété deux pieds la lumière, j'ai reculé, puis le policier m'a donné la contravention.

Le juge Vous avez quoi? Vous avez reculé.

Le plaignant Ben, j'ai empiété un peu sur la ligne blanche. J'ai empiété sur la ligne blanche.

Le juge Bon, c'est une infraction. Alors, quelle est votre défense?

Le plaignant C'est ma défense.

Le juge C'est pas une défense. C'est... Vous admettez la commission... Vous admettez...

Le plaignant Là vous me dites d'aller en bas, vérifier moi, s'il y a une erreur.

Le juge Monsieur Durocher, vous irez en bas tantôt et vous renseignez auprès des autorités. Moi j'ai à trancher la question de la lumière rouge et vous admettez avoir commis cette infraction-là.

Le plaignant Jamais. Mais je ne sais pas laquelle que j'ai commis. Est-ce que c'est la rue des Fortifications, c'est la rue St-Urbain, ou si c'est la rue Place d'Armes? C'est la même journée, au même instant à même minute, à même seconde. C'est, c'est laquelle...

Le juge Alors...

Le plaignant C'est quoi, c'est où?

Le juge Je ne répondrai pas à vos questions.

[...]

[12] Le juge conclut à la culpabilité du plaignant, impose une amende de 100 \$ et les frais de justice, et accorde un délai de trois mois pour s'en acquitter.

[13] Voilà essentiellement la trame factuelle afférente à la plainte.

[14] Aux fins de l'audience du comité d'enquête, le procureur assistant le comité dépose une déclaration du plaignant, signée le 29 février 2016, et l'enregistrement des débats de quatre autres affaires traitées par le juge lors de la même séance de la Cour municipale au cours de laquelle a comparu le plaignant.

[15] D'une part, le plaignant indique dans sa déclaration ne pas souhaiter être présent à l'audience du comité; il confirme son consentement à ce que sa déclaration soit utilisée en son absence.

[16] Cette déclaration comporte dix énoncés dont on peut retenir :

- La plainte exprimait la frustration née de l'impression de ne pas avoir eu l'occasion d'expliquer pleinement au Tribunal son point de vue et de ne pas avoir ainsi eu suffisamment de temps pour exposer sa défense;
- Le plaignant ne considère pas que le juge ait adopté à son égard un comportement déplacé ou un ton incivil;
- Il n'a rien à ajouter au-delà des observations faites dans sa plainte du 26 août 2015;
- Sa frustration s'estompe après l'envoi de sa plainte;
- Il ne s'attendait pas à ce que le Conseil fasse enquête à la suite de sa plainte dont il se désisterait, si cela s'avérait possible;
- L'objectif poursuivi par la plainte consistait à dénoncer une situation afin d'éviter qu'elle ne se reproduise;
- Le plaignant serait satisfait si le juge reconnaissait « avoir agi rapidement » et « affirmait qu'il sera plus attentif à l'avenir dans de telles situations ».

[17] D'autre part, le procureur assistant le comité se livre à une revue sommaire des enregistrements audio des autres dossiers.

[18] Il a jugé opportun de les déposer au dossier en raison de la formulation de la plainte qui, dès le début, peut laisser croire à une conduite reprochable s'étant répétée au cours de la même séance.

[19] D'ores et déjà, il y a lieu de relever que ces enregistrements audio ne révèlent rien dans le comportement du juge qui puisse, un tant soit peu, constituer un manquement à ses obligations déontologiques.

[20] Le juge témoigne. Il explique s'être efforcé de recadrer le débat sur la question essentielle en litige : déterminer si les faits pertinents démontreraient ou non la perpétration de l'infraction prévue par l'article 359 du *Code de la sécurité routière*.

[21] Il reconnaît que le ton pris en enjoignant le plaignant de ne pas l'interrompre aurait pu être différent; en l'occurrence, il s'avérait directif sans nécessité.

[22] Il regrette et s'excuse si le plaignant a eu l'impression de ne pas avoir été entendu.

II. L'analyse

[23] Dans la décision du 10 décembre 2015 de tenir une enquête, les manquements soupçonnés dans la conduite du juge ciblés à la suite de l'écoute de l'enregistrement audio soulèvent l'application possible des articles 2 et 8 du *Code déontologie de la magistrature*⁴ (le *Code*) libellés ainsi :

2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[24] Force est de constater à l'enquête que la déclaration subséquente du plaignant lui-même, le 29 février 2016, et l'écoute des quatre enregistrements audio relatifs aux autres dossiers atténuent significativement la teneur des reproches évoqués à l'origine dans la plainte.

[25] Incidemment, les faits indiquent qu'un seul dossier précède celui du plaignant. Ce constat ne concorde pas avec l'allégation de la plainte selon laquelle le juge s'était révélé « tout comme les autres avant moi » (sic) frustré.

[26] D'utiliser un ton autoritaire pour adresser au plaignant une injonction de trois mots en marge d'une audition qui dure quatre minutes et trente-sept secondes, ne saurait constituer en soi un manquement à l'une ou à l'autre des obligations qu'imposent les articles 2 et 8 du *Code*.

[27] En tout état de cause, le plaignant ne s'estime pas offensé par le ton du juge lors de l'audience, tel qu'il appert de sa déclaration du 29 février 2016.

⁴ RLRQ, chap. T-16, r. 1.

[28] L'insatisfaction du plaignant se trouve ailleurs. Elle tient en fait à la gestion globale de sa cause par le juge à qui le plaignant reproche de ne pas lui avoir laissé tout le temps souhaité pour présenter ses moyens de défense.

[29] Ramenée à cette perspective, la conduite du juge enfreint-elle, en l'occurrence, l'une ou l'autre des dispositions du *Code* précitées?

[30] Il importe de rappeler certaines considérations.

[31] Conformément à l'article 262 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le *Code* adopté par le Conseil de la magistrature « détermine les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public [...] et il indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature [...] ».

[32] Davantage qu'une énumération de normes de conduite, le *Code* s'avère un énoncé de principes exprimant des objectifs à poursuivre auxquels les juges doivent s'employer dans le but de se prémunir contre toute atteinte à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature et de maintenir la confiance du public en l'institution judiciaire.

[33] Dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature*⁵, la Cour suprême du Canada, sous la plume du juge Gonthier, décrit ainsi la nature de la déontologie judiciaire :

[110] La règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. Elle est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses mais par l'observation de contraintes personnellement imposées. [...]

Et plus loin, citant les propos du professeur H. Patrick Glenn au sujet du Code de déontologie adopté en 1987 par l'Association du Barreau canadien, mais tout aussi pertinents ici :

[...] « Bref, c'est un code qui dit comment agir, et non ce qu'il faut faire » [...].

[34] Ainsi, la vocation de la déontologie judiciaire laisse profiler une hiérarchie au sein de laquelle se range la conduite du juge :

- À l'échelle supérieure, on retrouve la conduite du juge qui atteindrait l'objectif de la perfection; elle ne soulève à l'évidence aucun problème d'ordre déontologique;
- En corrélation de ce qui précède, et au second échelon, la conduite du juge qui ne répond pas à cet objectif de perfection s'avère potentiellement reprochable⁶;

⁵ [1995] 4 R.C.S. 267.

⁶ *Lamoureux et L'Écuyer*, CM-8-95-83.

- Au dernier échelon, la conduite du juge qui, contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du *Code*, constitue une faute déontologique.

[35] Une observation s'impose en ce qui concerne le second échelon.

[36] Une conduite reprochable ne signifie pas d'emblée qu'il y ait faute déontologique. Cette catégorie recouvre une vaste gamme de comportements dont la mesure de la gravité, s'il en est, nécessite une remise en contexte et un examen soigné de toutes les circonstances.

[37] Il est de longue date établi que le comportement reproché s'entend d'un acte comportant « une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature »⁷.

[38] En l'occurrence, les faits ne soutiennent nullement que le juge, par son comportement, ait brimé le droit du plaignant à une défense pleine et entière, tel que cela transparaît de sa plainte et de sa déclaration du 29 février 2016.

[39] S'agissant somme toute de déterminer simplement si le plaignant avait immobilisé sa voiture en conformité avec le *Code de la sécurité routière*, l'infraction apparaissait de prime abord prouvée au vu du constat d'infraction déposé au dossier qui tient lieu du témoignage de la personne qui l'a délivré⁸. Dès lors, il incombait au plaignant de faire valoir une explication, bref, les motifs d'en contester le bien-fondé.

[40] C'est ce que le juge l'invite à faire, à au moins deux reprises, en demandant au plaignant quelle est sa défense, et non sans au préalable s'assurer que celui-ci situe bien les lieux auxquels l'infraction en cause se rapporte et reconnaît le modèle de la voiture impliquée dont il s'agit.

[41] Certes, il aurait été souhaitable de suspendre brièvement l'audience pour permettre au plaignant, non assisté d'un avocat, de se rassurer en faisant clarifier auprès des autorités du greffe l'objet véritable des documents exhibés devant le juge.

[42] Cela étant, de ne pas l'avoir fait n'a pas causé de déni de justice d'autant plus que le juge savait, pour obtenir l'information divulguée par la procureure de la ville à l'audience, que l'un des documents se révélait être un avis de paiement et non un autre constat d'infraction comme l'avait laissé croire l'observation du plaignant.

[43] Le juge ne s'est rendu coupable d'aucun écart qui ait pour effet de porter atteinte à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature.

⁷ Id., p. 6; *St-Louis et Gagnon*, 2003 CMQC 35; *Dadji et Polak*, 1999 CMQC 44; *Descôteaux et Duguay*, CM-8-97-30, CM-8-97-34.

⁸ *Code de procédure pénale*, RLRQ, chap. C-25.1, art. 62.

III. La conclusion

[44] Le Comité conclut que la plainte n'est pas fondée.



L'honorable Danielle Côté, juge en chef adjointe,
chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec



L'honorable Denis Lavergne



L'honorable Johanne Roy



Maître Odette Jobin-Laberge, Ad. A.



Monsieur Cyriaque Sumu